

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024 - 39

**CONTRAT DE PRESTATION AVEC MADAME FRANCINE TRAN CONG POUR LA MISE
EN PLACE D'ATELIERS DE QIGONG EN DIRECTION DES SÉNIORS**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Vu l'appel à projets 2025 de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Considérant que le CCAS souhaite mettre en place une action de prévention en direction des seniors sur le thème de la pratique de Qigong ;

Considérant qu'à ce titre, Madame Francine TRAN CONG, diplômée de Qigong thérapeutique, propose d'animer des séances d'initiation au Qigong pour les seniors tabernaciens ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat de prestation avec Madame Francine TRAN CONG ;

DÉCIDE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 20241113-2024-39-CC

Réception en sous-préfecture le : 18 NOV. 2024

Publication le : 18 NOV. 2024

Article 1^{er} :

Le contrat de prestation relatif à l'animation d'un atelier de Qigong mis en place en direction des seniors, avec Madame Francine TRAN CONG, diplômée en Qigong thérapeutique, sise 13 rue Brassat à COLOMBES (92700) est accepté et signé.

SIREN : 423 836 535

Article 2 :

Les séances de Qigong, d'une durée d'une heure, auront lieu dans la salle Henri Denis sise 149 rue d'Herblay à Taverny pour un total de 33 ateliers répartis de janvier à décembre 2025. Chaque atelier d'une heure est prévu pour 20 personnes maximum.

Article 3 :

Cette action de prévention fait l'objet d'une demande de prise en charge financière par la conférence des financeurs à l'occasion de l'appel à projets 2025.

Article 4 :

Le montant de chaque séance d'une heure est de 80 € nets (QUATRE-VINGTS EUROS NETS) soit 2 640 € nets (DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS NETS) pour les 33 interventions.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de factures mensuelles.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2025.

Article 6 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 novembre 2024

La présidente du CCAS,




Florence PORTELLI